



Ce texte est une version provisoire.

La version définitive qui sera publiée sous

Berne, le 4 septembre 2024

Modification de l'ordonnance relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs (O-CP-CPM-DPMin)

Rapport explicatif

Condensé

La modification du code de procédure pénale (CPP) adoptée le 17 juin 2022 a entraîné l'adaptation de certaines dispositions du droit pénal des mineurs (DPMin) et de la procédure pénale des mineurs (PPMin) en rapport avec le droit de la procédure et le droit des sanctions applicables. Les personnes qui commettent des infractions avant et après leurs 18 ans, sont d'une part jugées et sanctionnées en application du DPMin et d'autre part en application du code pénal (CP). Il peut donc y avoir concours de sanctions du droit pénal des mineurs et du droit pénal des adultes. La présente ordonnance relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs (O-CP-CPM-DPMin) vise à coordonner l'exécution de ces différentes sanctions.

Contexte

Les art. 3, al. 2, DPMin et 1 PPMin prévoient que les personnes qui ont commis des infractions avant et après leurs 18 ans, soient d'une part jugées et sanctionnées en application du DPMin et d'autre part en application du CP. Cette séparation formelle des procédures pénales a pour corollaire qu'il peut y avoir concours entre des sanctions du DPMin et du CP prononcées dans le cadre de différents jugements d'un même canton ou de plusieurs cantons.

Si le prévenu commet une infraction après ses 18 ans alors que la procédure de droit pénal des mineurs est encore pendante, celle-ci est menée à son terme et donne lieu à des sanctions au sens du DPMin. L'acte commis après 18 ans est poursuivi et jugé par les autorités pénales des adultes en application du CPP ; il est sanctionné en application du CP.

S'il y a concours de sanctions au sens du DPMin et du CP prononcées dans le cadre de différents jugements, il y a lieu de régler la coordination de leur exécution.

Contenu de l'ordonnance

La présente ordonnance règle, en application de l'art. 38 DPMin, les modalités de coordination de l'exécution des sanctions en concours du DPMin et du CP. Elle définit également les cas dans lesquels les autorités d'exécution d'un même canton ou de plusieurs cantons doivent se concerter sur l'exécution des sanctions en concours et quelles sanctions sont exécutées si les autorités compétentes n'ont rien décidé ou n'en ont pas décidé autrement. Enfin, l'ordonnance comporte des règles relatives à la prise en charge des frais et à la compétence décisionnelle.

Table des matières

1	Contexte	5
2	Procédure de consultation	6
2.1	Aperçu des résultats	6
2.2	Modifications effectuées par rapport au projet	7
2.3	Propositions exprimées lors de la consultation et non prises en compte	7
3	Présentation de l'ordonnance	8
4	Commentaire des dispositions	8
4.1	Titre	8
4.2	Préambule	8
4.3	Art. 1 Objet	8
4.4	Art. 3 Révocation du sursis et réintégration	9
4.5	Section 3 Concours, lors de l'exécution, de plusieurs sanctions au sens du code pénal	9
4.6	Art. 4 Peines privatives de liberté exécutables simultanément	9
4.7	Art. 11 Travaux d'intérêt général exécutables simultanément et Art. 12 Travaux d'intérêt général et sanctions privatives de liberté exécutables simultanément	11
4.8	Section 3a Concours, lors de l'exécution, de sanctions au sens du droit pénal des mineurs et du code pénal	11
4.9	Art. 12c Peines au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément	11
4.10	Art. 12d Mesures de protection au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques au sens du CP exécutables simultanément	14
4.11	Art. 12e Placements au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément	16
4.12	Art. 12f Peines au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP exécutables simultanément	18
4.13	Art. 12g Traitements ambulatoires au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP ou traitements ambulatoires au sens du CP et privations de libertés au sens du DPMIn exécutables simultanément	19
4.14	Art. 12h Sanctions au sens du DPMIn et internement au sens du CP exécutables simultanément	21
4.15	Art. 12i Placements ou peines au sens du DPMIn et expulsion au sens du CP	22
4.16	Titre de la section 4	24
4.17	Remarques introductives concernant la compétence d'exécuter des sanctions au sens du DPMIn et du CP qui sont en concours	24

4.18	Art. 13 Concertation entre les cantons ou autorités concernés	25
4.19	Art. 14 Compétence en matière d'exécution en cas de concours de sanctions au sens du CP	27
4.20	Art. 14 <i>a</i> Expulsion	27
4.21	Art. 14 <i>b</i> Coordination de l'exécution en cas de concours de sanctions au sens du DPMin et du CP	27
4.22	Art. 16 Prise en charge des frais en cas de concours de sanctions au sens du CP	28
4.23	Art. 17 Produit des peines pécuniaires et des amendes	29
5	Conséquences	29
5.1	Conséquences pour la Confédération	29
5.2	Conséquences pour les cantons	29
6	Aspects juridiques	29
6.1	Constitutionnalité et légalité	29
6.2	Forme de l'acte à adopter	30
7	Documents préparatoires et bibliographie	31

1 Contexte

Les Chambres fédérales ont adopté la modification du code de procédure pénale (CPP)¹ le 17 juin 2022². Cette révision a entraîné la modification de certaines dispositions du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn)³ et de la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin)^{4,5}

Il s'agissait de procéder à des adaptations des dispositions du droit de la procédure et du droit des sanctions applicables aux personnes ayant commis des infractions avant et après l'âge de 18 ans (voir l'art. 3, al. 2, DPMIn et l'art. 1 CPP *a contrario*).

Deux situations se présentent.

- Si la personne récidive après 18 ans alors qu'une *procédure relevant du droit pénal des mineurs* est en cours, cette procédure est menée à son terme et des sanctions au sens du DPMIn sont prononcées. Les autorités pénales des adultes poursuivent et jugent l'infraction commise après 18 ans à part en application du CPP ; les sanctions prononcées pour punir cette infraction relèvent alors du code pénal (CP)⁶.
- S'il apparaît, alors qu'une *procédure relevant du droit pénal des adultes* est en cours, que le prévenu avait déjà commis une infraction alors qu'il avait moins de 18 ans, cette infraction est poursuivie et jugée dans le cadre de la procédure pénale des adultes en application du CPP. Les éventuelles sanctions prononcées relèvent uniquement du CP.

Dans la première des situations, du fait de la séparation formelle entre les procédures pénales, des sanctions au sens du DPMIn et du CP prononcées sur la base de *plusieurs jugements*⁷ d'un même canton ou de *plusieurs cantons différents* peuvent devoir être exécutées concomitamment. En pareil cas, il se pose des questions de coordination de l'exécution des sanctions et de compétence en matière d'exécution.

Des dispositions en la matière faisaient défaut, même si ces questions pouvaient déjà se poser dans l'ancien droit. Lors de l'élaboration de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM)⁸, on a expressément renoncé à de telles dispositions⁹. Les règles de coordination de l'exécution de

1 RS 312.0

2 FF 2022 1560

3 RS 311.1

4 RS 312.1

5 La modification du CPP est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468), à l'exception des art. 3, al. 2, et 38 DPMIn et de l'art. 1 PPMIn, qui entreront en vigueur en même temps que la présente ordonnance ; voir le communiqué du Conseil fédéral du 23 août 2023, disponible à l'adresse www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Révision du code de procédure pénale : le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

6 RS 311.0

7 Ministère public, autorité d'instruction (parquet des mineurs, ministère public des mineurs), tribunal des mineurs, tribunal pénal

8 RS 311.01

9 Voir le rapport explicatif AP-OCP, ch. 4.4

l'O-CP-CPM s'appliquaient par analogie aux personnes qui ont commis des infractions avant et après l'âge de 18 ans¹⁰.

Pour des motifs liés à l'état de droit, l'O-CP-CPM est complétée par les dispositions qui s'imposent et est renommée en ordonnance relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs (O-CP-CPM-DPMin)¹¹.

2 Procédure de consultation

2.1 Aperçu des résultats

Le 3 mars 2023, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur une modification de l'O-CP-CPM et sur son rapport explicatif. Celle-ci a pris fin le 12 juin 2023.

26 cantons, 2 partis politiques et 7 organisations se sont prononcés, ce qui représente en tout 35 avis. 8 organisations ont renoncé à s'exprimer¹².

Aucun participant n'a rejeté le projet. Plusieurs y ont adhéré sans formuler d'objections. L'essentiel des participants l'ont approuvé sur le principe, mais ont exprimé des critiques ou fait des remarques sur des questions de détail.

Les principales requêtes et critiques portaient sur les points suivants :

- manque d'exhaustivité du renvoi figurant à l'art. 4 ;
- formule « la plus urgente ou la plus appropriée » figurant aux art. 12c, al. 3, et 12d ;
- modalités de l'exécution simultanée des privations de liberté (art. 25 DPMin) et des peines privatives de liberté (art. 40 CP) figurant à l'art. 12c, al. 1 et 2 ;
- nécessité de préciser aux art. 12e et 12g qu'en raison de la primauté de l'exécution d'une sanction, l'exécution de l'autre sanction doit être suspendue ;
- absence de dispositions aux art. 12d à 12g réglant ce qu'il doit advenir de la sanction suspendue une fois l'autre sanction exécutée ;
- nécessité de revoir les dispositions relatives à la compétence en cas de concours de sanctions au sens du DPMin et de peines privatives de liberté au sens du CP (art. 13 s.) ;
- suppression des dispositions relatives au « travail d'intérêt général », qui n'est plus une sanction depuis le 1^{er} janvier 2018.

¹⁰ BSK JStG, *Hug/Schläfli/Valär*, n° 8 ad art. 32 ; arrêt du tribunal cantonal de Thurgovie du 8 avril 2021, SW.2021.22. ; arrêt de la cour d'appel du canton de Bâle-Ville du 13 mars 2018, BES.2017.170 (AG.2018.166), consid. 2.3.

¹¹ S'agissant des motifs qui ont conduit à adapter l'O-CP-CPM plutôt que d'arrêter une nouvelle ordonnance, voir le rapport explicatif de la modification de l'O-CP-CPM, ch. 1.2.

¹² Le rapport sur les résultats de la procédure de consultation est disponible à l'adresse www.fedlex.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP.

2.2 Modifications effectuées par rapport au projet

Au vu des préoccupations exprimées en consultation, le projet comporte les adaptations suivantes :

- art. 3, 11, 12, 14, let. b et c, et 17 : les renvois au travail d'intérêt général (art. 79a CP) sont supprimés et les dispositions qui y ont trait sont abrogées ;
- art. 4 : le renvoi est adapté ; l'article renvoie désormais aux art. 74 à 89 CP ;
- art. 12c : l'article ne prévoit plus que les privations de liberté ou prestations personnelles au sens du DPMin et les peines privatives de liberté au sens du CP qui sont en concours soient exécutées simultanément, mais les unes après les autres ;
- art. 12d : la possibilité d'exécuter simultanément des mesures de protection au sens du DPMin et des mesures thérapeutiques au sens du CP est biffée ; la disposition renvoie désormais aux règles, applicables par analogie, du DPMin et du CP concernant la fin des mesures de protection et des mesures thérapeutiques exécutées et l'exécution des mesures suspendues ;
- art. 12e : l'article renvoie désormais aux dispositions du DPMin relatives à la fin des placements et à celles du CP relatives aux peines privatives de liberté suspendues, applicables par analogie ;
- art. 12f : l'article renvoie désormais aux dispositions du CP relatives à la fin des mesures thérapeutiques institutionnelles et à celles du DPMin relatives à l'exécution des peines suspendues, applicables par analogie ;
- art. 12g : l'article règle le concours de traitements ambulatoires au sens du DPMin ou du CP et de privations de liberté au sens du CP ;
- art. 12h : la disposition (art. 12g du projet) est complétée par des règles relatives à la libération définitive de l'internement et à l'exécution des sanctions au sens du DPMin qui ont été suspendues ;
- art. 14b : du fait des particularités du concours de sanctions au sens du DPMin et du CP, une nouvelle disposition voit le jour pour régler la coordination de l'exécution de ces sanctions en l'absence de concertation entre les autorités concernées.

2.3 Propositions exprimées lors de la consultation et non prises en compte

Plusieurs propositions faites lors de la consultation concernent des détails très spécifiques. Les motifs de leur non-prise en compte dans l'ordonnance figurent au ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** dans le commentaire des dispositions.

3 Présentation de l'ordonnance

Les nouvelles dispositions règlent la *procédure* à appliquer *lorsqu'il y a concours, dans l'exécution, de sanctions au sens du DPMIn et du CP* (art. 12c à 12i). Ces sanctions peuvent reposer sur plusieurs jugements d'un même canton ou de différents cantons.

L'ordonnance règle les cas dans lesquels les autorités d'exécution d'un même canton ou de plusieurs cantons doivent se concerter sur l'exécution de sanctions en concours (art. 13) et sur les sanctions qui doivent être exécutées lorsque les autorités d'exécution n'en ont pas convenu autrement (art. 14b).

Sur le principe, les *compétences décisionnelles du canton compétent* (art. 15) et la *prise en charge des frais* (art. 16) sont réglées de la même manière qu'en cas d'exécution simultanée de plusieurs sanctions au sens du CP, comme il résulte de l'adaptation de l'art. 16 et de la systématique de l'ordonnance.

4 Commentaire des dispositions

4.1 Titre

Comme proposé dans le projet, l'ordonnance est complétée par des dispositions relatives au concours de sanctions au sens du DPMIn et du CP¹³. On ajoute par conséquent au titre et au sigle de l'ordonnance le titre court et le sigle du DPMIn. Cette modification a été approuvée en consultation¹⁴.

4.2 Préambule

On complète le préambule de l'ordonnance par la norme de délégation figurant à l'art. 38 DPMIn.

4.3 Art. 1 Objet

Les art. 12c à 12i de l'ordonnance règlent le concours, lors de l'exécution, de sanctions au sens du DPMIn¹⁵ et du CP¹⁶ prononcées dans *différents jugements d'un même canton* ou de *plusieurs cantons*. On complète l'art. 13 en ce qui concerne la concertation des autorités d'exécution. Un nouvel art. 14b est quant à lui consacré à la sanction à

¹³ Rapport explicatif de la modification de l'O-CP-CPM, ch. 1.2

¹⁴ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 3.2

¹⁵ Il s'agit des peines (réprimande, prestation personnelle, amende, privation de liberté) et des mesures de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement).

¹⁶ Il s'agit des peines (amende, peine pécuniaire, peine privative de liberté), des mesures thérapeutiques (traitement des troubles mentaux, traitement des addictions, mesures applicables aux jeunes adultes, traitement ambulatoire) et de l'internement.

exécuter en l'absence de concertation. Ces nouveaux éléments de l'objet figurent à l'art. 1, *let. b^{bis}*.

L'ordonnance ne régit pas le concours de sanctions au sens du CP entrées en force et de mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMIn) ou d'une exécution anticipée de peines ou de mesures (art. 236 CPP en relation avec l'art. 3 PPMIn), du fait que la possibilité d'ordonner des mesures de protection à titre provisionnel ou d'autoriser une exécution anticipée de peines ou de mesures ne s'applique que si une procédure pénale est *pendante*. Or, selon l'art. 38 DPMIn, seules les *sanc-tions* au sens du DPMIn et du CP *entrées en force* dont il faut coordonner l'exécution peuvent être l'objet de l'ordonnance.

4.4 Art. 3 Révocation du sursis et réintégration

À la demande de plusieurs participants à la consultation¹⁷, le *travail d'intérêt général* est supprimé dans la parenthèse de l'*al. 1*. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1^{er} janvier 2018, le travail d'intérêt général n'est plus une peine, mais une *forme de l'exécution* (art. 79a CP)¹⁸.

En principe, les autorités pénales ne sanctionnent plus les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2018 par du travail d'intérêt général. Si c'est tout de même le cas, les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur les dispositions de l'ancien droit pour coordonner l'exécution. Il n'est plus possible d'exécuter du travail d'intérêt général ordonné avant le 1^{er} janvier 2018 (mais non encore exécuté) du fait que la peine est prescrite (art. 99, al. 1, *let. e*, CP).

4.5 Section 3 Concours, lors de l'exécution, de plusieurs sanctions au sens du code pénal

Le titre de la section 3 est précisé, comme l'ont demandé certains participants à la consultation¹⁹. Il apparaît dès lors clairement que les dispositions de cette section ne concernent que le concours de sanctions au sens du CP, par opposition aux dispositions de la section 3a, qui régissent le concours de sanctions au sens du DPMIn et du CP (voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

4.6 Art. 4 Peines privatives de liberté exécutables simultanément

Le projet proposait exclusivement de supprimer le renvoi à l'art. 79 CP figurant à l'al. 1, dans la mesure où cet article a été abrogé lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018²⁰ de la modification du droit des sanctions du 19 juin 2015. Lors de la procédure

¹⁷ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.13

¹⁸ RO 2016 1249, FF 2012 4419

¹⁹ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.2

²⁰ RO 2016 1249, FF 2012 4385

de consultation, plusieurs participants ont relevé que le renvoi figurant à cet article se limitait aux art. 76 à 78 CP et ont noté que les motifs de cette limitation n'étaient pas clairs. Ils ont demandé un réexamen du renvoi et le cas échéant son adaptation²¹.

L'*al. 1* renvoie à présent aux art. 74 à 89 CP. Il paraît en effet pertinent de renvoyer à tous les principes et toutes les prescriptions en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Le renvoi qui figurait jusque-là dans l'ordonnance (art. 76 à 79 CP) correspond pour l'essentiel à ceux qui figuraient à l'art. 2, al. 1 à 4, de l'ordonnance 1 relative au code pénal suisse (OCP 1)²². Ces dispositions de l'OCP 1 renvoyaient aux art. 37 et 37^{bis}, ch. 1, al. 1, et ch. 2, aCP²³, qui comprenaient des prescriptions relatives à l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement, aux objectifs de l'exécution et à l'astreinte au travail.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal le 1^{er} janvier 2007²⁴, les objectifs de l'exécution figurent à l'art. 75 CP et l'astreinte au travail à l'art. 81 CP. L'entrée en vigueur de la modification du droit des sanctions le 1^{er} janvier 2018²⁵ a consacré dans le CP les deux formes d'exécution « travail d'intérêt général » (art. 79a CP) et « surveillance électronique » (art. 79b CP). Le nouveau renvoi figurant à l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance vise également ces dispositions d'exécution.

Il en est de même pour la libération conditionnelle, réglée à l'art. 86 CP. L'art. 2, al. 1 à 4, OCP 1 (de même que l'art. 4 O-CP-CPM avant la révision) ne renvoyait pas à la libération conditionnelle, mais à d'autres formes d'allègement de l'exécution (art. 37, ch. 3, al. 2, aCP ; transfert en milieu ouvert, travail hors de l'établissement [aujourd'hui dit « travail externe »]). La libération conditionnelle est également un allègement de l'exécution (art. 75a, al. 2, CP). Il est donc logique (pour assurer l'exhaustivité) de renvoyer à la libération conditionnelle et aux autres prescriptions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté.

Un renvoi portant sur l'ensemble des dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté présente en outre l'avantage qu'une adaptation de l'ordonnance ne sera pas nécessaire à chaque fois que de nouvelles formes de l'exécution seront inscrites dans le CP.

²¹ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.1

²² L'OCP 1 a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de l'O-CP-CPM le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 4495).

²³ Dans sa version de décembre 2006

²⁴ RO 2006 3459

²⁵ Voir la note de bas de page 22.

4.7 **Art. 11 Travaux d'intérêt général exécutables simultanément et Art. 12 Travaux d'intérêt général et sanctions privatives de liberté exécutables simultanément**

Comme mentionné au ch. 4.4, le travail d'intérêt général n'est plus une sanction depuis le 1^{er} janvier 2018, mais une forme de l'exécution. Les art. 11 et 12 peuvent être abrogés.

4.8 **Section 3a Concours, lors de l'exécution, de sanctions au sens du droit pénal des mineurs et du code pénal**

Pour assurer la lisibilité, on règle dans une nouvelle section la procédure à adopter en cas de concours, lors de l'exécution, de sanctions au sens du DPMIn et du CP.

4.9 **Art. 12c Peines au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutablessimultanément**

Les peines au sens du DPMIn sont la réprimande (art. 22 DPMIn), la prestation personnelle (art. 23 DPMIn), l'amende (art. 24 DPMIn) et la privation de liberté (art. 25 DPMIn). Elles sont formellement distinctes des peines du CP, c'est-à-dire de l'amende (art. 106 CP), de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et de la peine privative de liberté (art. 40 CP), avec lesquelles elles peuvent entrer en concours dans l'exécution.

Une coordination n'est nécessaire qu'en lien avec les peines exécutables qui impliquent une *restriction de liberté* (privation de liberté ou peine privative de liberté ; sans sursis ou avec sursis partiel) ou qui peuvent l'impliquer (prestation personnelle sans sursis ; voir l'art. 23, al. 3, DPMIn²⁶).

La jurisprudence et la doctrine dominante considèrent la privation de liberté au sens de l'art. 25 DPMIn et la peine privative de liberté au sens de l'art. 40 CP comme des *peines de même genre*²⁷ ; le projet proposait d'exécuter simultanément les privations de liberté au sens du DPMIn et les peines privatives de liberté au sens du CP, leur durée totale étant déterminante, comme c'est le cas à l'art. 4 en cas de concours de plusieurs peines privatives de liberté au sens du CP.

Plusieurs participants à la consultation ont toutefois fait état de difficultés²⁸, dans la mesure où le DPMIn comporte des dispositions contraires au CP en ce qui concerne les principes, les formes, les modalités et les lieux d'exécution, dont il y a lieu de tenir compte dans l'exécution des privations de liberté au sens du DPMIn (art. 1, al. 2, DPMIn). Cet argument à lui seul s'oppose à une exécution simultanée.

²⁶ BSK JStG, *Hug/Schläfli/Valär*, n° 11 ad art. 23

²⁷ *Koch*, *Asperationsprinzip und retrospektive Konkurrenz*, p. 280

²⁸ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.3

Des problèmes de compétence en matière d'exécution se feraient jour même en cas d'appréciation contraire, car les règles du DPMIn divergent de celles du CP (voir le ch. 4.17).

En matière d'exécution simultanée, l'art. 42, al. 1, PPMIn empêche de déclarer les dispositions d'exécution du CP applicables et les autorités cantonales d'exécution compétentes, puisqu'il dispose que l'exécution des peines et des mesures de protection relève de la compétence de l'autorité d'instruction au sens de la PPMIn (voir le ch. 4.17).

Il serait tout au plus envisageable de déclarer les autorités d'instruction au sens du DPMIn compétentes pour l'exécution simultanée (selon les règles du CP). Cette solution ne serait cependant pas appropriée dans la mesure où ces autorités ne disposent pas des connaissances nécessaires pour l'exécution des peines du droit pénal des adultes. Il paraîtrait en outre contradictoire de prescrire la séparation des procédures pénales pour les infractions commises avant et après 18 ans, notamment pour des motifs liés aux connaissances spécifiques requises, puis de prévoir à nouveau la réunion des deux volets pour ce qui concerne l'exécution (voir le ch. 4.17).

L'ordonnance prévoit dès lors une exécution séparée plutôt que conjointe (simultanée) de la privation de liberté et de la peine privative de liberté.

Vu les multiples situations possibles, elle ne précise pas quelle peine doit être exécutée en premier. Si aucune des deux peines n'a encore été exécutée, c'est vraisemblablement celle qui est entrée en force en premier qui deviendra exécutable la première. Il faudra attendre avant d'exécuter la peine entrée en force ultérieurement. Il en est de même lorsque l'une des peines est déjà en cours d'exécution et que l'autre devient exécutable dans l'intervalle. Il pourrait en résulter que la peine privative de liberté soit exécutée en premier, et la privation de liberté seulement après, ce qui peut paraître étrange. Il arrivera cependant sans doute souvent que la privation de liberté ne soit plus exécutée, du fait qu'elle sera prescrite (art. 37, al. 2, DPMIn) si une peine privative de liberté relativement longue est exécutée en premier.

Quoi qu'il en soit, il arrivera sans doute rarement en pratique qu'il y ait concours entre des privations de liberté et des peines privatives de liberté exécutables, tant il est inhabituel en droit pénal des mineurs que soient prononcées de longues privations de liberté (sans sursis, de plus de six mois)²⁹. De plus, une privation de liberté est en règle générale exécutable avant une peine privative de liberté, car les procédures pénales des mineurs doivent être clôturées dans les meilleurs délais. S'agissant du concours, dans l'exécution, de *prestations personnelles* au sens du DPMIn et de *peines privatives de liberté* au sens du CP, le projet prévoyait à l'al. 3 d'exécuter tout d'abord la peine la plus urgente ou la plus appropriée, comme le prévoyait l'ancien droit en cas de concours de travail d'intérêt général et d'une peine privative de liberté (voir l'art. 12, al. 1, aO-CP-CPM)³⁰, du fait que la prestation personnelle est une peine

²⁹ Privation de liberté sans sursis > 1 an : 2020 : 2 / 2021 : 9 / 2022 : 8 ; privation de liberté comprise entre 6 mois et 1 an : 2020 : 23 / 2021 : 21 / 2022 : 15 ; privation de liberté comprise entre 2 et 6 mois : 2020 : 48 / 2021 : 45 / 2022 : 54).

³⁰ L'art. 12 O-CP-CPM peut être abrogé, dans la mesure où le travail d'intérêt général n'est plus une peine, mais une forme de l'exécution depuis le 1^{er} janvier 2018 (RO 2016 1249, FF 2012 4385).

comparable au travail d'intérêt général (art. 37 aCP), malgré des dénominations différentes³¹.

Il paraît cependant plus cohérent et plus adéquat en pratique d'exécuter également ces deux peines séparément, comme il est prévu de le faire pour les privations de liberté et les peines privatives de liberté (voir plus haut).

On escompte qu'il n'y aura guère de concours de prestations personnelles et de peines privatives de liberté en pratique, du fait qu'il s'impose de clôturer le plus vite possible les procédures de droit pénal des mineurs. De plus, une prestation personnelle ne peut être ordonnée que pour trois mois au maximum à l'encontre d'un auteur d'infractions de plus de 15 ans (art. 23, al. 3, 2^e phrase, DPMin)³². La prestation personnelle sera donc en principe déjà exécutée lorsque la peine privative de liberté deviendra exécutable. Il faudrait sinon procéder comme en cas de concours d'une privation de liberté et d'une peine privative de liberté (voir plus haut). Si la prestation personnelle devient exécutable en premier ou qu'elle est déjà en exécution lorsque la peine privative de liberté devient exécutable, il faut attendre avant d'exécuter la peine privative de liberté, pour autant que l'auteur ne soit pas dangereux. Certains participants à la consultation ont objecté qu'une peine privative de liberté devait toujours être exécutée en premier pour des raisons de sécurité³³. Cette réflexion semble mal à propos : une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ne signifie pas forcément que l'auteur est dangereux.

Lorsqu'une peine privative de liberté est exécutée avant la prestation personnelle, il peut arriver que celle-ci ne soit plus exécutée parce qu'elle est prescrite (art. 37, al. 2, DPMin). Il est à noter toutefois que la prestation personnelle peut déjà être exécutée pendant la libération conditionnelle pour autant qu'elle ne soit pas encore prescrite³⁴.

L'art. 23, al. 4 à 6, DPMin règle déjà la manière de procéder lorsqu'une prestation personnelle n'est pas accomplie, si bien qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une règle en la matière dans l'ordonnance³⁵.

Concernant la *compétence* en matière d'exécution des peines en question, voir le ch. 4.17.

³¹ Koch, Asperationsprinzip und retrospektive Konkurrenz, p. 280 ; BSK JStG, Hug/Schläfli/Valär, n° 2 ad art. 23

³² En 2022, sur 4428 prestations personnelles ordonnées, seules 257 l'ont été pour plus de 10 demi-journées. La durée moyenne est de 8 heures.

³³ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.3

³⁴ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.3. Une expulsion peut également être exécutée pendant la libération conditionnelle (voir l'art. 66c, al. 3, CP).

³⁵ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.3

4.10 **Art. 12d Mesures de protection au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques au sens du CP exécutables simultanément**

L'art. 12d régit le concours de mesures de protection au sens du DPMIn³⁶ et de mesures thérapeutiques au sens du CP³⁷.

Les mesures de protection au sens du DPMIn sont principalement le traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn) et le placement (art. 15 DPMIn), étant donné que la surveillance (art. 12 DPMIn) et l'assistance personnelle (art. 13 DPMIn), qui sont également des mesures de protection, ne peuvent être ordonnées, après la majorité de l'intéressé, sans son consentement (voir les art. 12, al. 3, et 13, al. 4, DPMIn).

L'al. 1 prévoit, pour tenir compte au mieux des *besoins individuels* de l'auteur, que l'autorité compétente ordonne l'exécution de *la mesure de protection ou de la mesure thérapeutique la plus urgente ou la plus appropriée* et qu'elle suspend l'exécution des autres mesures, comme elle le fait en cas de concours de mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP (voir l'art. 6, al. 2) qui n'ont pas le même impact.

En ce qui concerne la critique exprimée en consultation à propos du caractère indéterminé des termes « *la plus urgente* » et « *la plus appropriée* » utilisés pour qualifier les mesures³⁸, il est à noter qu'ils sont utilisés de longue date pour coordonner les sanctions au sens du CP en concours : rien de nouveau pour les autorités cantonales d'exécution. De plus, selon une pratique constante, l'exécution des sanctions du droit pénal des mineurs et du droit pénal des adultes en concours était coordonnée en appliquant par analogie l'aO-CP-CPM. Avant l'entrée en vigueur de celle-ci, le 1^{er} janvier 2007, on appliquait par analogie l'art. 2, al. 8, OCP 1, lequel prévoyait également l'exécution de la sanction paraissant la plus urgente ou la plus appropriée et la suspension des autres³⁹.

Des considérations semblables à celles qui prévalaient lorsqu'il s'agissait de déterminer en fonction des circonstances si une mesure de protection au sens du DPMIn ou une mesure thérapeutique au sens du CP était nécessaire (art. 3, al. 2, aDPMIn) entreront en ligne de compte dans l'appréciation de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée. Il faut donner la préférence à la mesure *la plus prometteuse*⁴⁰. L'appréciation doit prendre en considération la situation personnelle, le degré de maturité et le stade de développement de la personne condamnée, le besoin de protection du public, le temps requis pour la mesure de protection ou la mesure thérapeutique, les possibilités effectives d'exécuter les mesures, etc.⁴¹. Le Conseil fédéral considère par conséquent qu'il est approprié de maintenir ces termes.

La possibilité prévue aux al. 1 et 2 du projet d'exécuter simultanément les mesures de protection et les mesures thérapeutiques est biffée.

³⁶ Surveillance (art. 12 DPMIn), assistance personnelle (art. 13 DPMIn), traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn), placement (art. 15 DPMIn)

³⁷ Mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), traitement des addictions (art. 60 CP), mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP), traitement ambulatoire (art. 63 CP)

³⁸ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.2

³⁹ BSK JStG, *Hug/Schlöffli/Valär*, n° 8 ad art. 19

⁴⁰ BSK JStG, *Hug/Schlöffli/Valär*, n° 16 ad art. 3

⁴¹ Voir par ex. l'arrêt du TF du 14 juin 2023, 6B_1445/2021, consid. 2.4.2.4.

L'art. 6, al. 2, de l'ordonnance donne la possibilité d'exécuter simultanément plusieurs mesures thérapeutiques au sens du CP. Cette possibilité est à considérer en relation avec l'art. 56a, al. 2, CP⁴², qui dispose que si plusieurs mesures (thérapeutiques⁴³) s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement⁴⁴. Certains auteurs de doctrine remettent toutefois en question l'utilité de l'art. 56a, al. 2, CP, arguant qu'il est plus approprié que le juge ordonne en premier la mesure thérapeutique la plus indiquée en l'état des connaissances. Selon ces auteurs, s'il s'avère en cours d'exécution que la mesure choisie n'est pas la bonne, l'autorité compétente pourra toujours ordonner une mesure thérapeutique plus appropriée ultérieurement⁴⁵.

Lors de la procédure de consultation, la possibilité d'exécuter simultanément des mesures de protection au sens du DPMIn et des mesures thérapeutiques au sens du CP (par analogie à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance) a également été remise en question, du fait que les principes, modalités et lieux d'exécution diffèrent⁴⁶.

Il apparaît donc plus pertinent que les autorités concernées déterminent ensemble quelle est la mesure la plus urgente ou la plus appropriée (art. 13). S'il s'avère en cours d'exécution que la mesure de protection ou la mesure thérapeutique suspendue serait plus urgente ou plus appropriée, les autorités concernées pourront se concerter sur une repriorisation et un changement de compétence d'exécution (voir le commentaire de l'al. 2).

Les mesures de protection ou les mesures thérapeutiques pouvant être remplacées à tout moment par d'autres de ces mesures si les circonstances ont changé⁴⁷, l'al. 2 prévoit, comme en cas de concours de mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP (voir l'art. 6, al. 3), que les autorités compétentes peuvent se concerter et que l'exécution de la mesure suspendue peut être ordonnée en lieu et place de celle exécutée jusqu'alors. Il y aura alors un changement de compétence d'exécution. L'autorité d'instruction devra par exemple lever le placement (art. 19, al. 1, DPMIn) si un traitement des troubles mentaux (art. 59 CP) doit être exécuté en lieu et place du placement (art. 15 DPMIn) exécuté jusque-là ; il appartiendra à l'autorité cantonale d'exécution d'ordonner l'exécution du traitement des troubles mentaux.

De nombreux participants ont demandé que l'ordonnance règle ce qu'il doit advenir d'une mesure suspendue une fois que la mesure à exécuter en premier a *pris fin*⁴⁸.

Le nouvel al. 3 déclare applicables par analogie les dispositions pertinentes du DPMIn et du CP. Si l'autorité d'exécution lève la mesure exécutée parce qu'elle a atteint son objectif (ou pour un autre motif), l'autorité d'exécution compétente pour l'exécution

⁴² Le rapport explicatif AP-OCP, ch. 3.3.4

⁴³ Arrêts du TF du 7 octobre 2010, 6B 681/2010, consid. 3.1 ; du 21 mai 2019, 6B 237/2019, consid. 4.1 ; *Riedo*, PJA, p. 182

⁴⁴ Le droit pénal des mineurs permet lui aussi d'ordonner plusieurs mesures de protection (art. 14, al. 2, DPMIn).

⁴⁵ Sur l'ensemble de la problématique : *Urwyler*, *Angeordnete Therapie als Allheilmittel?*, pp. 69 ss ; *Trechsel/Pieth*, *Praxiskommentar StGB*, n° 2 ad art. 56a ; BSK StGB, *Heer*, n° 3 s. ad art. 56a.

⁴⁶ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.4

⁴⁷ *Aebersold*, *Jugendstrafrecht*, n° 477 ; BSK StGB, *Heer*, n° 5 ad art. 62c ; BSK StGB, *Heer*, n° 16 ss ad art. 63b

⁴⁸ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.4

de la mesure suspendue devra examiner s'il y a toujours lieu de l'exécuter. Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies (en particulier parce qu'il n'y a plus de nécessité) doit être levée, comme il résulte des dispositions spéciales pertinentes, et notamment de l'art. 56, al. 6, CP (le cas échéant en relation avec l'art. 1, al. 2, let. c, DPMIn).

Si une mesure thérapeutique est exécutée en premier et atteint son objectif ou prend fin pour un autre motif, il se peut que la question de l'exécution de la mesure de protection suspendue ne se pose même plus, étant donné qu'une telle mesure doit être levée lorsque l'intéressé atteint l'âge de 25 ans (art. 19, al. 2, DPMIn)⁴⁹.

À propos de la *compétence* d'exécution des mesures de protection au sens du DPMIn et des mesures thérapeutiques au sens du CP, voir le ch. 4.17.

4.11 **Art. 12e Placements au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément**

Le principe selon lequel l'exécution des mesures prime l'exécution des peines est consacré dans le droit pénal des mineurs comme dans le droit pénal des adultes (voir les art. 57, al. 2, CP et 32, al. 1, DPMIn). Cette primauté a pour but de soutenir l'*effet de resocialisation* des mesures⁵⁰.

Conformément à l'art. 12e, l'exécution d'un placement au sens de l'art. 15 DPMIn précède l'exécution d'une peine privative de liberté au sens de l'art. 40 CP, comme dans le droit pénal des adultes en cas de concours entre des mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP et des peines privatives de liberté au sens de l'art. 40 CP (voir l'art. 9, al. 1, 1^{re} phrase)⁵¹.

Plusieurs participants à la consultation se sont interrogés sur ce qu'il devait advenir de la peine privative de liberté en cas de primauté du placement⁵². L'*al. 1* précise que dans ce cas, l'exécution de la peine privative de liberté doit être suspendue (voir également l'art. 9, al. 1, 2^e phrase).

De nombreux participants ont en outre demandé que l'ordonnance règle ce qu'il doit advenir de la peine privative de liberté suspendue une fois que le placement *prend fin*⁵³. Le nouvel *al. 2* déclare les dispositions pertinentes du DPMIn et du CP applicables par analogie.

Il faut distinguer les cas où il est mis fin au placement parce qu'il a atteint son objectif de ceux où il y est mis fin pour un autre motif.

L'art. 32, al. 2, DPMIn dispose que la privation de liberté n'est plus exécutée s'il est mis fin au placement parce qu'il a atteint son objectif. Il en va de même en droit pénal des adultes : la peine privative de liberté suspendue n'est plus exécutée si la mesure

⁴⁹ BSK JStG, *Hug/Schläfli/Valär*, n° 14 ad art. 19 ; PC DPMIn, *Geiger/Recondo/Tirelli*, n° 11 ad art. 19

⁵⁰ StGB Praxiskommentar, *Trechsel/Pauen Borer*, n° 2 ad art. 57

⁵¹ BSK JStG, *Hug/Schläfli/Valär*, n° 8 ad art. 32

⁵² Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.5

⁵³ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.5

thérapeutique institutionnelle a porté ses fruits (art. 62b, al. 3, CP) pour ne pas que l'exécution d'une peine vienne mettre en péril les résultats obtenus⁵⁴. Dans la même optique, par analogie aux art. 32, al. 2, DPMIn et 62b, al. 3, CP, la *peine privative de liberté suspendue* (art. 40 CP) ne sera plus exécutée non plus *si le placement a pris fin avec succès* (art. 15 DPMIn).

S'il est mis fin au placement *pour un autre motif*, l'art. 32, al. 3, DPMIn dispose que l'autorité de jugement décide si la privation de liberté doit être exécutée et dans quelle mesure elle doit l'être. En pareil cas, la durée du placement est imputée sur la durée de la privation de liberté. Une règle comparable s'applique en droit pénal des adultes : il faut décider de l'exécution de la peine privative de liberté suspendue lorsqu'une mesure thérapeutique institutionnelle prend fin pour un autre motif. La durée de la restriction de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine (art. 62c, al. 2, et 57, al. 3, CP). Il y a donc lieu de décider, lorsque le placement est levé pour un autre motif, si la peine privative de liberté suspendue doit encore être exécutée et dans quelle mesure elle doit l'être (par analogie à l'art. 32, al. 3, DPMIn et aux art. 62c, al. 2, et 57, al. 3, CP).

Certains participants à la consultation ont regretté l'absence de règle claire concernant l'*imputation* de la restriction de liberté liée au placement sur une peine privative de liberté restant à exécuter⁵⁵. Le droit en vigueur ne dit pas selon quels critères l'imputation doit avoir lieu. L'art. 32, al. 3, 2^e phrase, DPMIn dispose simplement que la durée du placement est imputée sur la privation de liberté. La doctrine et la jurisprudence indiquent uniquement que les conditions concrètes du placement, et donc de la restriction de liberté, que la personne condamnée a subie sont déterminantes⁵⁶. Si le placement équivaut à une peine privative de liberté du point de vue de l'intensité de la restriction de liberté, il doit être imputé entièrement sur la peine. Les formes d'exécution moins strictes ne doivent quant à elles pas être imputées à 100 %, mais dans une proportion inférieure⁵⁷. La jurisprudence du Tribunal fédéral incite à prendre en compte également les perspectives d'amélioration : si le placement échoue par exemple parce que la personne condamnée refuse toute coopération, il n'y a pas lieu de la « récompenser » en imputant la durée totale de la mesure de protection sur la durée de la peine privative de liberté⁵⁸.

Ces réflexions s'appliquent également à l'imputation de la restriction de liberté liée au placement sur une peine privative de liberté restant à exécuter. Le juge qui devra en décider (voir plus haut) devra examiner les conditions concrètes de l'exécution du placement⁵⁹. L'ampleur de l'imputation dépend des circonstances du cas concret. Il

⁵⁴ Message « Modification du CP », ch. 423.316 ; BSK JStG, *Hug/Schläfli/Valär*, n° 5 ad art. 32 ; PC DPMIn, *Geiger/Recondo/Tirelli*, n° 8 ss ad art. 32 ; BSK StGB, *Heer*, n° 4 ad art. 62b ; CR CP I, *Ludwiczak Glassey/Roth/Thalman*, n° 13 ad art. 57 ; ATF 111 IV 2, consid. 2

⁵⁵ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.5

⁵⁶ Concernant l'ampleur de l'imputation, voir BSK JStG, *Hug/Schläfli/Valär*, n° 6 ad art. 32 ; *Aebersold*, *Jugendstrafrecht*, p. 189 n° 610 avec une référence à la pratique du canton de Berne ; voir également le jugement du tribunal cantonal zougais du 30 août 2023, S 2023 6, consid. 4.

⁵⁷ ATF 145 IV 424, consid. 4.5.2 s.

⁵⁸ ATF 142 IV 359, consid. 2.4 ; *Riedo*, *Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht*, n° 1276 ss ; *Holderegger*, *Schutzmassnahmen des JStG*, §19 n° 870

⁵⁹ ATF 145 IV 424, consid. 4.5.3

paraît donc difficile et inapproprié d’inscrire des critères d’imputation dans l’ordonnance.

À propos de la *compétence* en matière d’exécution des sanctions, voir le ch. 4.17.

4.12 **Art. 12f Peines au sens du DPMin et mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP exécutable simultanément**

Comme cela a été évoqué au ch. 4.11, les mesures de protection et les mesures thérapeutiques priment les peines privatives de liberté et les privations de liberté. Si l’on applique ce principe aux prestations personnelles, il apparaît qu’elles doivent elles aussi être exécutées après les mesures, puisqu’elles constituent des peines au sens du DPMin, et ce même si elles constituent une sorte de réparation et peuvent se répercuter positivement sur l’exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles. Il n’y a donc pas lieu de donner suite au souhait exprimé pour ce motif lors de la procédure de consultation⁶⁰ de voir celles-ci primer les mesures thérapeutiques institutionnelles.

L'al. 1 prévoit par conséquent que l’exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP précède l’exécution des prestations personnelles au sens de l’art. 23 DPMin ou les privations de liberté au sens de l’art. 25 DPMin. Pour plus de clarté, la disposition précise que l’exécution des peines considérées est suspendue en faveur de l’exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles (voir également les art. 9, al. 1, et 12, al. 2)⁶¹.

De nombreux participants à la consultation ont par ailleurs demandé de régler dans l’ordonnance ce qu’il doit advenir de la peine au sens du DPMin qui a été suspendue une fois que la mesure thérapeutique institutionnelle a *pris fin*⁶². Le nouvel *al. 2* renvoie de ce fait aux dispositions pertinentes du DPMin et du CP, applicables par analogie.

Comme en cas de concours d’un placement et d’une peine privative de liberté (voir le ch. 4.11), il y a lieu de distinguer le cas où la mesure thérapeutique institutionnelle prend fin parce qu’elle a *atteint son objectif* de celui où elle prend fin pour un *autre motif*.

Il y a lieu de *renoncer à l’exécution de la peine au sens du DPMin dans le premier cas* (par analogie à l’art. 32, al. 2, DPMin et à l’art. 62b, al. 3, CP) pour ne pas mettre en péril la réinsertion ni les résultats obtenus grâce à la mesure thérapeutique.

Dans le second cas, il y a lieu de décider si la peine au sens du DPMin doit encore être exécutée et dans quelle mesure elle doit l’être (par analogie à l’art. 32, al. 3 et 4, DPMin et à l’art. 62c, al. 2, CP). La restriction de liberté liée à la mesure thérapeutique institutionnelle doit être imputée sur la peine (par analogie à l’art. 32, al. 3 et 4, DPMin et aux art. 57, al. 3, et 62c, al. 2, CP). Contrairement à un placement (voir le ch. 4.11),

⁶⁰ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.6

⁶¹ Plusieurs participants ont suggéré cette précision dans le cadre de la procédure de consultation, notamment en rapport avec l’art. 12e ; voir le rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.2 et 4.5.

⁶² Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.5

la restriction de liberté liée à une mesure thérapeutique institutionnelle doit toujours être imputée indépendamment de l'ampleur de la restriction de liberté⁶³. La question de l'opportunité de l'exécution ne se posera guère en pratique pour une prestation personnelle suspendue (art. 23 DPMIn), parce que la durée d'une mesure thérapeutique institutionnelle dépasse de beaucoup la durée d'une prestation personnelle⁶⁴. Il en sera sans doute de même pour une privation de liberté suspendue (art. 25 DPMIn)⁶⁵.

Il est aussi possible que la question d'une éventuelle *exécution* de la peine au sens du DPMIn ne se pose plus lorsque la mesure thérapeutique institutionnelle prend fin du fait que le *délai absolu de prescription* est déjà échu et qu'elle ne peut plus être exécutée. L'exécution d'une peine au sens du DPMIn prend fin au plus tard lorsque la personne condamnée atteint l'âge de 25 ans (art. 37, al. 2, DPMIn)⁶⁶.

Voir le ch. 4.17 en ce qui concerne la *compétence* en matière d'exécution des sanctions.

4.13 **Art. 12g Traitements ambulatoires au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP ou traitements ambulatoires au sens du CP et privations de libertés au sens du DPMIn exécutoires simultanément**

Lors de la consultation, certains ont regretté l'absence d'une disposition régissant le concours de traitements ambulatoires (art. 14 DPMIn / art. 63 CP) et de privations de liberté (art. 25 DPMIn) ou de peines privatives de liberté (art. 40 CP)⁶⁷. Le nouvel art. 12g, de manière analogue à l'art. 10, coordonne l'exécution de traitements ambulatoires au sens du DPMIn et de peines privatives de liberté au sens du CP ou de traitements ambulatoires au sens du CP et de privations de libertés au sens du DPMIn exécutoires simultanément.

En droit pénal des adultes, le principe selon lequel les mesures priment les peines ne s'applique impérativement que pour les mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 57, al. 2, CP). Le juge dispose d'une marge d'appréciation pour les traitements ambulatoires (art. 63, al. 2, CP). Ceux-ci doivent en principe être exécutés en parallèle de la peine privative de liberté⁶⁸. En droit pénal des mineurs également, l'autorité de jugement dispose d'une marge d'appréciation et peut ordonner la suspension de la

⁶³ StGB Praxiskommentar, *Trechsel/Pauen Borer*, n° 4 ad art. 57 ; BSK StGB, *Heer*, n° 9 ad art. 57 ; CR CP I, *Ludwiczak Glassey/Roth/Thalmann*, n° 16 ad art. 57

⁶⁴ Pour un délinquant de plus de 15 ans, la prestation personnelle ne peut être ordonnée que pour une durée de trois mois au plus (art. 23, al. 3, DPMIn).

⁶⁵ Selon la statistique des jugements des mineurs de l'OFS, les privations de liberté sans suris (art. 25 DPMIn) de plus d'un an sont très rares (2020 : 2 / 2021 : 9 / 2022 : 8) ; voir « Mineurs : jugements selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons [dès 2020] », disponible à l'adresse www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Jugements des mineurs.

⁶⁶ BSK JStG, *Hug/Schlächli/Valär*, n° 5 ad art. 37

⁶⁷ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.2

⁶⁸ BSK StGB-*Heer*, n° 39 ad art. 63

privation de liberté pour favoriser l'exécution d'un traitement ambulatoire (art. 32, al. 4, DPMIn).

L'al. 1, let. a, donne par conséquent la possibilité aux autorités concernées d'exécuter le traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn) en parallèle de la peine privative de liberté à exécuter (art. 40 CP).

Comme à l'art. 12d, la let. b donne la possibilité aux autorités compétentes d'ordonner l'exécution de la sanction la plus urgente ou la plus appropriée, c'est-à-dire de faire primer le traitement ambulatoire ou la peine privative de liberté et de suspendre l'autre sanction (concernant les notions « la plus urgente » ou « la plus appropriée », voir le ch. 4.10).

L'al. 2 indique que cette possibilité existe également en cas de concours d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) et d'une privation de liberté (art. 25 DPMIn).

Cette manière de faire donne la *flexibilité maximale* aux autorités concernées pour tenir compte au mieux des circonstances du cas concret.

Si ces sanctions ne sont *pas exécutées simultanément* (al. 1, let. b, et al. 2, en relation avec l'al. 1, let. b), les autorités compétentes apprécient ce qu'il doit advenir de la sanction suspendue après la *fin* du traitement ambulatoire (parce qu'il a atteint son objectif ou pour un autre motif) ou après la libération de la privation de liberté ou de la peine privative de liberté, et ce conformément aux règles pertinentes du DPMIn (art. 19 et 32, al. 4) et du CP (art. 63b). L'al. 3 indique que ces règles sont applicables par analogie.

Si le traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn ou 63 CP) *atteint son objectif*, la privation de liberté ou la peine privative de liberté suspendue ne sera plus exécutée (par analogie à l'art. 32, al. 4, en relation avec l'al. 2, DPMIn, et à l'art. 63b, al. 1, CP). Si, par contre, il est mis fin au traitement ambulatoire *pour un autre motif*, l'autorité compétente décide si la privation de liberté ou la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée et dans quelle mesure elle doit l'être. La restriction de liberté liée au traitement ambulatoire est imputée sur la privation de liberté ou la peine privative de liberté (art. 32, al. 4, en relation avec l'al. 3, DPMIn ; art. 63b et 57, al. 3, CP) ; en règle générale, il n'y a qu'une *imputation limitée* du traitement ambulatoire. L'autorité compétente a en la matière une *grande marge d'appréciation*⁶⁹. Elle devra se renseigner sur le degré de restriction de liberté qu'impliquait le traitement ambulatoire (voir le ch. 4.11).

S'agissant du traitement ambulatoire ou de la privation de liberté au sens du DPMIn qui sont suspendus, il faut tenir compte du fait que l'exécution de ces sanctions peut ne plus être possible après l'exécution de la sanction au sens du CP parce que la personne condamnée a atteint l'âge de 25 ans (art. 19, al. 2, et 37, al. 2, DPMIn).

Voir le ch. 4.17 en ce qui concerne la *compétence* en matière d'exécution des sanctions.

⁶⁹ BSK StGB, Heer, n° 6 ad art. 63b ; BSK JStG, Hug/Schlöffli/Valär, n° 6 ad art. 32

4.14 **Art. 12h Sanctions au sens du DPMIn et internement au sens du CP exécutables simultanément**

L'internement est une mesure de dernier recours qui n'est prononcée que si l'auteur est atteint d'un grave trouble mental et qu'il a commis un crime grave par lequel il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et qu'il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre. Un internement ne peut en outre être ordonné que si les mesures thérapeutiques institutionnelles destinées à traiter le trouble mental semblent vouées à l'échec. L'internement vise à assurer la sécurité publique et à protéger la société d'infractions futures de la personne concernée.

Il n'y aura sans doute pour ainsi dire pas de concours entre les sanctions au sens du DPMIn et les internements. Il n'est guère possible que l'on pose pour des personnes ayant commis des infractions avant et après leurs 18 ans un pronostic de dangerosité (pas de traitement) qui pourrait justifier un internement⁷⁰. Les internements sont extrêmement rares pour les jeunes adultes de moins de 25 ans⁷¹. Conformément à l'al. 1, du fait du caractère préventif de l'internement, celui-ci doit en principe primer les sanctions relevant du droit pénal des mineurs en cas de concours (voir l'exception à l'al. 3), comme c'est aussi le cas lorsqu'il y a concours entre des sanctions au sens du droit pénal des adultes et un internement. La disposition est précisée : l'exécution de sanctions au sens DPMIn est suspendue.

De nombreux participants ont demandé que l'ordonnance règle ce qu'il doit advenir de la sanction au sens du DPMIn suspendue une fois que l'internement *prend fin*⁷². Comme cela a déjà été évoqué, il est fort probable que ces sanctions ne seront presque jamais en concours en pratique. Si ce devait être exceptionnellement le cas, il ne se posera plus en général la question de l'exécution de la sanction de droit des mineurs après la fin de l'internement, ceci du fait qu'elle sera prescrite (art. 19, al. 2, ou 37 DPMIn). On ne peut toutefois exclure à 100 % qu'elle se pose un jour en pratique. Le nouvel al. 2 prévoit de ce fait qu'on renonce à exécuter la sanction au sens du DPMIn qui a été suspendue⁷³ si une mesure thérapeutique institutionnelle est ordonnée pour la personne condamnée (art. 65, al. 1, CP) ou qu'elle est libérée définitivement de l'internement parce qu'elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5, CP).

Si une personne condamnée remplit les conditions d'une *mesure thérapeutique institutionnelle* avant ou pendant l'exécution de l'internement, le juge peut ordonner une telle mesure ultérieurement (art. 65, al. 1, CP). C'est en général le cas si la personne

⁷⁰ Message « Train de mesures. Exécution des sanctions », pp. 29 et 32 à propos du pronostic de dangerosité

⁷¹ Au cours des années 2013 à 2016, un internement par an a été prononcé pour ce groupe d'âge, pas un seul entre 2017 et 2020 et un par année en 2021 et 2022. Voir la statistique de l'OFS « Exécution des mesures: effectif moyen avec internement (art. 64 CP) selon le sexe, la nationalité et l'âge » (1984 à 2022), disponible à l'adresse www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Exécution pénale > Adultes détenus > Exécution des mesures

⁷² Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.7

⁷³ Plusieurs participants ont également fait cette proposition dans le cadre de la consultation ; rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.7

condamnée est considérée comme amendable. En pareille situation, il semble approprié de renoncer à l'exécution des sanctions au sens du DPMIn suspendues dès le moment où le juge ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle, car l'exécution d'une telle sanction ne sera vraisemblablement plus possible lorsque cette mesure prendra fin (art. 19, al. 2, ou 37 DPMIn). De plus, la durée de la restriction de liberté liée à l'internement sera sans doute très nettement supérieure à celle de la peine au sens du DPMIn suspendue, si bien que celle-ci ne devra plus être exécutée (par analogie aux art. 32, al. 3, DPMIn et 57, al. 3, CP). La nécessité d'exécuter la mesure de protection initialement ordonnée, mais suspendue, aura dans la plupart des cas diminué avec le temps, sans compter que la personne condamnée sera traitée pour ses besoins actuels dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP).

L'autorité d'exécution peut aussi *libérer conditionnellement* la personne condamnée de l'internement s'il est à prévoir qu'elle se conduira correctement en liberté (art. 64a, al. 1, CP). Cependant, dans la pratique, il est extrêmement rare qu'une libération conditionnelle soit accordée vu les critères stricts associés au pronostic de dangerosité⁷⁴. L'autorité d'exécution renonce également à exécuter les sanctions au sens du DPMIn qui ont été suspendues après une libération définitive, pour autant que l'exécution soit encore possible à ce moment-là (art. 19, al. 2, et 37, al. 2, DPMIn).

Seul le concours d'une privation de liberté et d'un internement fait exception en termes de primauté (voir le commentaire de l'al. 1). Dans ce cas, conformément à l'al. 3, la privation de liberté au sens du DPMIn doit être exécutée avant l'internement, comme c'est le cas en droit pénal des adultes (voir les art. 64, al. 2, CP et 9, al. 2).

Voir le ch. 4.17 en ce qui concerne la *compétence* en matière d'exécution des sanctions.

4.15 **Art. 12i Placements ou peines au sens du DPMIn et expulsion au sens du CP**

Il n'y a pas d'expulsion en droit pénal des mineurs. Cependant, du fait de la séparation formelle entre les procédures pénales (voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), une expulsion au sens du CP peut entrer en concours avec des peines exécutoires (par ex. l'amende, la prestation personnelle, la privation de liberté) ou des mesures privatives de liberté au sens du DPMIn (placement)⁷⁵.

Si, lors de l'exécution, il y a concours d'une expulsion au sens du droit pénal des adultes et de peines exécutoires ou de mesures privatives de liberté au sens du droit pénal des mineurs, les peines ou parties de peines *fermes* ou les mesures *privatives de liberté* doivent être exécutées avant l'expulsion (voir l'art. 12b en relation avec l'art.

⁷⁴ Voir l'article de l'Aargauer Zeitung du 11.3.2018 : Verwahrung - Studie zeigt, wie viele Verwahrte freikommen : « Die Schweiz hat alles andere als eine Kuscheljustiz » (la Suisse a tout sauf une justice laxiste) ; voir par ex. l'arrêt du TF 6B_124/2021, consid. 2.3 : probabilité élevée que la personne se comporte correctement en liberté.

⁷⁵ Voir l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2022, 6B_1037/2021, consid. 6.3, à propos de la possibilité d'ordonner une expulsion à l'encontre d'une personne qui a commis des infractions avant et après l'âge de 18 ans.

66c, al. 2, CP). L'expulsion est exécutée aussitôt que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure ou que la mesure privative de liberté est suspendue, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure privative de liberté n'est ordonnée (voir l'art. 12b, en relation avec l'art. 66c, al. 3, CP). Les peines ou parties de peines avec sursis ne doivent pas, par conséquent, entraver l'expulsion⁷⁶.

Pour des motifs de prévention spéciale et de prévention générale, il paraît approprié de coordonner l'exécution des peines exécutoires et des placements au sens du DPMin avec une expulsion au sens du CP.

L'essentiel des participants à la consultation se sont montrés favorables à cette solution sur le principe⁷⁷. Quelques-uns ont néanmoins avancé que l'exécution d'un internement suite à une mesure de protection, par exemple après un placement au sens de l'art. 15 DPMin, était *contraire à l'objectif d'une telle mesure*, soit la réinsertion au sein de la société⁷⁸. Cette problématique est la même en ce qui concerne les sanctions de droit pénal des adultes, par exemple lorsqu'une expulsion doit avoir lieu à l'issue d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP). Le législateur s'est toutefois volontairement prononcé en faveur de cette démarche dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi⁷⁹, dans l'idée qu'il y a un intérêt à empêcher la récidive également pour les personnes condamnées qui devront quitter la Suisse une fois qu'elles auront purgé une peine ou une mesure⁸⁰.

Il n'est pas possible de se rallier au point de vue exprimé en consultation selon lequel il faut *renoncer à exécuter l'expulsion* en pareil cas⁸¹. Les dispositions pertinentes ne prévoient pas de possibilité de renoncer à exécuter une expulsion ordonnée par un jugement entré en force ni d'y mettre fin ultérieurement. C'est la conséquence de l'art. 121, al. 3, Cst., qui dispose que les personnes pour lesquelles une expulsion a été prononcée est privée de son titre de séjour et de tous ses droits à séjourner en Suisse aussitôt que la condamnation est entrée en force⁸². L'exécution de l'expulsion obligatoire peut tout au plus être reportée lorsque le principe du non-refoulement (règle impérative de droit international) l'exige (art. 66d CP) ou que des obstacles techniques s'y opposent (par ex. refus de l'État d'origine d'établir des documents de voyage)⁸³.

Voir le ch. 4.17 en ce qui concerne la *compétence* en matière d'exécution des sanctions ; à propos de l'exécution de l'expulsion, voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

⁷⁶ Commentaire expulsion OFJ, ch. 2.9.4

⁷⁷ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.8

⁷⁸ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.8

⁷⁹ Message « Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi », ch. 2.1.3

⁸⁰ Vollzugslexikon, *Brägger*, « Landesverweisung » ; voir également la réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016 à l'Ip. 16.3645 Keller-Sutter, « Nouveau droit en matière d'expulsion. Quelles conséquences pour l'exécution des peines ? »

⁸¹ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.8

⁸² Message « Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi », ch. 1.2.9

⁸³ Message « Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi », ch. 2.1.4

4.16 Titre de la section 4

Dans le droit en vigueur, la section 4 règle la concertation et la compétence en matière d'exécution en cas de concours de sanctions au sens du CP lorsque *plusieurs cantons* sont concernés.

Il peut aussi se poser des questions de concertation et de compétence en matière d'exécution en cas de concours de sanctions au sens du DPMIn et du CP lorsque les jugements ont été rendus par différentes autorités d'un *même canton* (voir le ch. 4.18), ce qui se reflète dans les compléments apportés aux art. 13 et 14b. Le titre précédant la section 4 est complété en conséquence.

4.17 Remarques introductives concernant la compétence d'exécuter des sanctions au sens du DPMIn et du CP qui sont en concours

Les retours de la procédure de consultation ont montré que la réglementation proposée ne faisait pas apparaître clairement quelle autorité est compétente pour l'exécution des sanctions au sens du DPMIn et du CP qui sont en concours⁸⁴.

La compétence d'exécuter les sanctions découle des dispositions pertinentes du DPMIn, de la PPMIn, du CPP et du CP, ainsi que du droit cantonal. L'ordonnance ne déroge pas à cette réglementation des compétences.

En *droit pénal des adultes*, l'art. 439, al. 1, CPP attribue surtout aux cantons la compétence de désigner les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures ; les réglementations spéciales du CPP et du CP sont réservées. L'art. 372, al. 1, CP dispose que les *autorités cantonales d'exécution*⁸⁵ exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux.

En *droit pénal des mineurs*, l'art. 42, al. 1, PPMIn dispose par contre que l'exécution des peines et des mesures de protection relève de la compétence de l'*autorité d'instruction* (compétence matérielle) ; il s'agit en règle générale de l'autorité du lieu où le jugement a été rendu (art. 10, al. 6, PPMIn)⁸⁶. Il n'y a donc *pas d'autorité d'exécution distincte* en droit pénal des mineurs, contrairement au droit pénal des adultes⁸⁷. Il peut y avoir plusieurs autorités d'instruction dans un seul canton (compétence à raison du lieu)⁸⁸. L'idée est la suivante : l'autorité d'exécution des décisions pénales concernant des mineurs ne doit pas seulement disposer de connaissances spécialisées en psychologie, sociologie, sciences forensiques et criminologie et être familière des spécificités

⁸⁴ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.7 et 4.10

⁸⁵ Une délégation de l'exécution à un autre canton (avec toutes les compétences concrètes que cela implique) n'est pas exclue dans le cadre de l'application de l'O-CP-CPM-DPMIn. Il n'est pas exclu non plus qu'un autre canton exécute la peine dans le cadre d'un accord (sans délégation des compétences concrètes d'exécution, ou seulement de certaines d'entre elles).

⁸⁶ Aux termes de l'art. 10, al. 1, PPMIn, la poursuite des infractions ressortit en principe à l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle.

⁸⁷ La législation cantonale ne doit déterminer les compétences des autorités d'exécution que dans la mesure où elles ne sont pas déjà réglées dans le DPMIn, voir BSK JStPO-Rae/Hebeisen, n° 1 ad art. 42.

⁸⁸ Il y a par ex. 4 régions dans le canton de Berne et 5 dans le canton de Zurich.

formelles et matérielles du droit pénal des mineurs, mais aussi connaître la personne condamnée et son histoire, de même que les particularités locales⁸⁹.

S'agissant des personnes condamnées pour des infractions commises avant et après l'âge de 18 ans (art. 3, al. 2, DPMIn), les cantons pourraient en théorie prévoir que l'autorité d'instruction exécute tous les jugements, c'est-à-dire également ceux qui reposent sur le CP. La PPMIn n'exclut pas en effet l'application de l'art. 439, al. 1, CPP (art. 3, al. 2, PPMIn *a contrario*). Mais une telle solution ne paraît pas appropriée, car l'autorité d'instruction n'aurait pas les connaissances nécessaires pour exécuter les sanctions de droit pénal des adultes. À l'inverse, l'art. 42, al. 1, PPMIn empêche les autorités cantonales compétentes pour exécuter des jugements de droit pénal des adultes d'exécuter des jugements de droit pénal des mineurs.

Notons enfin que pour certaines décisions ayant trait à l'exécution des sanctions, ce ne sont pas les autorités cantonales d'exécution ou les autorités d'instruction qui sont compétentes, mais les tribunaux⁹⁰ (selon le CP) ou les autorités de jugement⁹¹ (selon le DPMIn). Ces compétences découlent aussi des dispositions pertinentes du DPMIn, de la PPMIn, du CP et du CPP.

Il découle de ce qui précède que la compétence d'exécution (et de prendre les décisions qui s'imposent) dépend de la sanction concrète à exécuter⁹².

4.18 **Art. 13 Concertation entre les cantons ou autorités concernés**

L'art. 13 règle la procédure applicable en cas de concours entre plusieurs sanctions du CP infligées par des jugements rendus par *différents cantons*. Il n'y a *pas* à cet égard de *modification matérielle* par rapport au droit en vigueur. Les cantons se concertent à propos de l'exécution des sanctions les plus urgentes ou les plus appropriées et de l'exécution simultanée de plusieurs sanctions. La même démarche est adoptée en cas de concours de sanctions du droit pénal des mineurs et du droit pénal des adultes prononcées dans plusieurs jugements (voir les art. 12d et 12g), ce que divers participants à la consultation ont accueilli favorablement⁹³.

S'il y a concours dans l'exécution de sanctions infligées par plusieurs jugements d'un *même canton*, il n'apparaît pas d'emblée, contrairement au droit pénal des adultes, quelle autorité est compétente, dans la mesure où l'exécution des peines et des mesures de protection au sens du DPMIn relève de la compétence de l'autorité d'instruction

⁸⁹ BSK JStPO-Rae/Hebeisen, n° 1 ss ad art. 42 ; Jositsch/Riesen-Kupper, Kommentar JStPO, n° 1 ss ad art. 42

⁹⁰ Par ex. les décisions relatives à la prolongation des mesures thérapeutiques (art. 59, al. 4, 60, al. 4, et 63, al. 4, CP) ou certaines décisions visant à lever une mesure thérapeutique (art. 62c, al. 3, 4 et 6, CP) ou en rapport avec l'échec de la mise à l'épreuve après la libération conditionnelle (art. 62a CP)

⁹¹ Par ex. certaines décisions en rapport avec l'échec de la mise à l'épreuve après la libération conditionnelle (art. 31 DPMIn) ou les décisions visant à remplacer une mesure de protection par une autre mesure plus sévère (art. 18, al. 1, DPMIn)

⁹² Certains participants à la consultation ont fait cette proposition ; voir le rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.10.

⁹³ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.10

(art. 42, al. 1, PPMin), tandis que les cantons doivent désigner une autorité d'exécution distincte pour l'exécution de peines et de mesures au sens du CP (voir le ch. 4.17)⁹⁴.

C'est pourquoi l'al. 2, qui renvoie par analogie à l'al. 1, prévoit que les autorités d'un même canton concernées par l'exécution se concertent sur les modalités de l'exécution simultanée et déterminent quelle mesure de protection ou mesure thérapeutique ou quelle peine est la plus urgente ou la plus appropriée (art. 12d et 12g, al. 1, let. b) ou s'il y a lieu de les exécuter simultanément (art. 12g, al. 1, let. a).

Le *titre* de l'art. 13 est adapté en conséquence.

Lors de la consultation, certains participants ont critiqué l'absence de clarté quant aux *prescriptions* applicables à la *concertation* entre les autorités⁹⁵. Voici quelques explications.

L'exécution des peines et des mesures est du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi (art. 123, al. 2, Cst.). La Confédération ne fixe que les principes dans le CP, le DPMIn et l'O-CP-CPM-DPMIn. Le CP ne comporte pas dès lors de prescriptions relatives à la concertation sur l'exécution de sanctions au sens du CP qui sont en concours. Il n'y en aura pas non plus concernant le concours de sanctions au sens du DPMIn et du CP. Les cantons peuvent adopter ce genre de prescriptions (par ex. dans le cadre d'un concordat).

D'aucuns ont aussi demandé lors de la procédure de consultation comment les autorités concernées prendraient connaissance de l'existence de plusieurs jugements qui pourraient impliquer un concours de sanctions⁹⁶. La PPMIn et le CPP en vigueur comptent diverses obligations de vérification, de communication et d'information dans le cadre d'une procédure pénale. Des dispositions procédurales imposent aux autorités de requérir les renseignements nécessaires auprès d'autres autorités ou les y autorisent, par exemple lors de l'examen de la situation personnelle, notamment sur les antécédents judiciaires et les éventuelles procédures pénales en cours (art. 31 PPMIn, art. 161, 195, al. 2, et 308 CPP).

L'art. 75, al. 1, CPP dispose que les autorités pénales informent les autorités d'exécution de toute nouvelle procédure pénale et des décisions rendues. Les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités (art. 75, al. 4, CPP). De plus, les décisions entrées en force sont, si nécessaire, communiquées aux autorités d'exécution (art. 84, al. 6, CPP). Ces règles sont également applicables en procédure de droit pénal des mineurs (voir l'art. 1, al. 2, PPMIn *a contrario*).

Les décisions entrées en force sont par ailleurs en principe inscrites au casier judiciaire, de même que, si les conditions sont remplies, les procédures pénales pendantes (art. 16 en relation avec l'art. 18 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, LCJ⁹⁷).

Enfin, les cantons gèrent en règle générale des registres de l'exécution des peines et des mesures, dans le but de donner aux autorités d'exécution un aperçu des jugements

⁹⁴ Murer Mikolasek, Analyse JStPO, n° 759

⁹⁵ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.10

⁹⁶ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.2

⁹⁷ RS 330

pénaux comportant des condamnations à exécuter ou déjà exécutées prononcées à l'encontre d'une personne déterminée⁹⁸.

Les autorités ayant à exécuter des sanctions disposent donc de possibilités diverses pour prendre acte des sanctions prononcées à l'encontre d'une personne condamnée.

4.19 Art. 14 Compétence en matière d'exécution en cas de concours de sanctions au sens du CP

Pour tenir compte des retours de la procédure de consultation, un nouvel art. 14b règle ce qu'il doit advenir en cas de concours de sanctions au sens du DPMIn et du CP si les autorités concernées ne se sont pas concertées (voir le ch. 4.21) ; ce procédé semble approprié étant donné les spécificités de la procédure pénale des mineurs (voir le ch. 4.17).

Comme précédemment, l'art. 14 n'est donc consacré qu'à la compétence en matière d'exécution en cas de concours de sanctions au sens du CP. Le *titre* est précisé.

Seules les let. b et c sont modifiées. Le travail d'intérêt général est supprimé à la *let. b*, car il s'agit depuis le 1^{er} janvier 2018 d'une forme de l'exécution (voir le ch. 4.4). La *let. c* peut être abrogée pour les mêmes motifs. Les let. a, d et e demeurent inchangées.

4.20 Art. 14a Expulsion

Le principe de la concertation en matière de compétence et la règle subsidiaire de compétence ne s'appliquent pas en cas de concours entre une expulsion et une peine exécutoire ou une mesure privative de liberté au sens du CP. C'est alors l'art. 14a qui s'applique⁹⁹.

Le canton qui a prononcé une expulsion est compétent pour son exécution en cas de concours avec une peine exécutoire ou une mesure privative de liberté au sens du CP d'un autre canton (art. 14a, al. 2)¹⁰⁰. Ce principe s'appliquera également en cas de concours avec des peines exécutoires ou des mesures de protection privatives de liberté au sens du DPMIn (art. 12i). L'art. 14a, al. 2, est adapté en conséquence.

4.21 Art. 14b Coordination de l'exécution en cas de concours de sanctions au sens du DPMIn et du CP

La sanction au sens du DPMIn ou du CP exécutée en premier découle dans la plupart des cas de la primauté de l'internement et du principe selon lequel les mesures (de

⁹⁸ Par ex. les art. 126 ss de l'ordonnance du canton de Berne du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ, RSB 341.11)

⁹⁹ Pour plus de détails, voir le commentaire expulsion OFJ, pp. 26 ss.

¹⁰⁰ Les cantons définissent l'autorité compétente pour l'exécution de l'expulsion ; voir le message « Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi », ch. 1.2.9.

protection ou autres) doivent être exécutées avant les peines. Aucune concertation entre les autorités concernées n'est nécessaire en pareil cas de figure, car la chronologie de l'exécution découle directement du DPMIn, du CP et de la présente ordonnance. La compétence en matière d'exécution découle de la sanction à exécuter (voir le ch. 4.17).

Une concertation des autorités d'un même canton ou de plusieurs cantons sur la chronologie de l'exécution des sanctions (art. 13) n'est nécessaire que dans les cas visés aux art. 12d et 12g. Si les autorités concernées ne se concertent pas, il peut arriver qu'aucune des sanctions ne soit exécutée (sauf si l'une d'entre elles est déjà en cours d'exécution). L'art. 14b, subsidiaire à l'art. 13, a pour but d'éviter cela.

La *let. a* prévoit que la mesure *qui entre ou qui est entrée en force en premier* est exécutée d'abord en cas de concours de mesures de protection au sens du DPMIn et de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP (art. 12d).

La *let. b* prévoit que les sanctions soient *exécutées simultanément* en cas de concours de traitements ambulatoires et de privations de liberté ou peines privatives de liberté (art. 12g, al. 1, *let. a*, ou al. 2, en relation avec l'al. 1, *let. a*).

4.22 **Art. 16 Prise en charge des frais en cas de concours de sanctions au sens du CP**

Conformément à l'art. 380 CP, les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge des cantons dans le domaine du *droit pénal des adultes*. En matière intercantonale, les coûts sont établis par les cantons dans le cadre des trois concordats formés pour l'exécution des peines et des mesures. En règle générale, le canton qui a rendu le jugement (art. 372, al. 1, CP) indemnise celui qui se charge de l'exécution à prix coûtant¹⁰¹. L'art. 16, al. 1 à 3, dispose en cas de concours de sanctions prononcées par plusieurs cantons que les frais d'exécution des mesures, y compris de l'expulsion, sont à la charge du canton qui assume la responsabilité de cette exécution en vertu de l'ordonnance ou d'une convention. Les frais d'exécution des peines sont répartis proportionnellement sur les cantons concernés.

En matière de *droit pénal des mineurs*, l'art. 45, al. 2, PPMIn comporte une réglementation plus détaillée selon laquelle le canton dans lequel le prévenu mineur a son domicile lors de l'ouverture de la procédure supporte l'ensemble des frais d'exécution¹⁰², exceptés les frais de l'exécution des peines (c'est-à-dire principalement les frais d'exécution des mesures de protection). C'est le cas également lorsqu'un autre canton, à savoir celui où le mineur a sa résidence habituelle dirige la procédure (art. 10 PPMIn). Le canton qui a rendu le jugement supporte quant à lui l'ensemble des frais d'exécution lorsque le prévenu mineur n'a pas de domicile en Suisse (art. 45, al. 3, PPMIn). Les réglementations contractuelles des cantons sur la répartition des frais sont réservées (art. 45, al. 4, PPMIn).

¹⁰¹ Voir www.konkordate.ch ; BSK StGB-*Domeisen/Maurer*, n° 2 ad art. 380 ; Vollzugslexikon, *Weiss*, «Kostentragung der Vollzugskosten».

¹⁰² Selon l'art. 45, al. 1, PPMIn, ces frais comprennent les frais de l'exécution des mesures de protection et des peines (*let. a*) et les frais occasionnés par l'observation ou le placement à titre provisionnel ordonnés pendant la procédure (*let. b*).

Certains participants à la consultation ont noté à juste titre que la règle proposée dans le projet contredisait l'art. 45, al. 2 et 3, PPMIn¹⁰³. Après réexamen, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion qu'aucune disposition supplémentaire réglant la prise en charge des frais en cas de concours de sanctions au sens du DPMIn et du CP n'était nécessaire, puisque les prescriptions de l'art. 45 PPMIn sont déjà claires à ce sujet.

L'art. 16 n'est donc pas modifié, hormis le titre, qui précise qu'il s'agit uniquement de régler la prise en charge des frais en cas de concours de sanctions au sens du CP (section 3 de l'ordonnance).

4.23 Art. 17 Produit des peines pécuniaires et des amendes

Comme indiqué au ch. 4.4, le travail d'intérêt général ne constitue plus une sanction depuis le 1^{er} janvier 2018, mais une forme de l'exécution. L'art. 17 peut donc être abrogé.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Les modifications de l'ordonnance n'auront pas de conséquences pour la Confédération (voir le ch. 4.22).

5.2 Conséquences pour les cantons

Pour autant que l'on puisse en juger, les modifications proposées n'auront pas de conséquences pour les cantons.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité et légalité

On se reportera au ch. 6.1.1 du message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale s'agissant de la constitutionnalité des modifications du DPMIn¹⁰⁴.

Les modifications proposées se fondent sur l'art. 38 DPMIn, qui dispose que le Conseil fédéral, après consultation des cantons, peut édicter des dispositions concernant notamment l'exécution des peines et des mesures exécutoires simultanément (let. a) et la prise en charge de l'exécution de peines et de mesures par un autre canton (let. b)¹⁰⁵.

¹⁰³ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, ch. 4.12

¹⁰⁴ FF 2019 6351

¹⁰⁵ Voir le message CPP, ch. 6.3.

6.2 **Forme de l'acte à adopter**

L'art. 3, al. 2, DPMin entraîne des modifications à l'échelon de l'ordonnance, dans l'O-CP-CPM (voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

7

Documents préparatoires et bibliographie

Modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM) : rapport explicatif (cité rapport explicatif de la modification de l'O-CP-CPM); disponible à l'adresse www.bj.admin.ch > Sécurité > Projets législatifs en cours > Modification du CPP

Projet de modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM) : rapport du 14 juin 2024 sur les résultats de la procédure de consultation (cité rapport sur les résultats de la procédure de consultation)

Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 II 1787 (cité message « Modification du CP »)

Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »), FF 2019 6697 (cité message CPP)

Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), FF 2013 5373, (cité message « Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi »)

Message du Conseil fédéral du 2 novembre 2022 sur la modification du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions), FF 2022 2991 (cité message « Train de mesures. Exécution des sanctions »)

Commentaire de l'ordonnance sur la mise en œuvre de l'expulsion pénale, Office fédéral de la justice, 20 décembre 2016 (cité commentaire expulsion OFJ)

Rapport explicatif portant sur la modification (abrogation) des Ordonnances 1 à 3 relatives au Code pénal suisse et sur l'avant-projet d'ordonnance relative au code pénal suisse dans sa version du 13 décembre 2002 (AP-OCP) (cité rapport explicatif AP-OCP); disponible à l'adresse www.bj.admin.ch > Sécurité > Projets législatifs terminés > Révision de la partie générale du code pénal

Aebersold Peter, *Schweizerisches Jugendstrafrecht*, Berne, 2017 (cité *Aebersold*, *Jugendstrafrecht*)

Brägger Benjamin F. (éd.), *Schweizerisches Vollzugslexikon*, Bâle, 2022 (cité *Vollzugslexikon*, *auteur/trice*, « *mot-clé* »)

Geiger Michael, Recondo Eduardo, Tirelli Ludovic (Hrsg.), *Petit Commentaire Droit pénal des mineurs*, Basel, 2019 (cité PC DPMIn, *Geiger/Recondo/Tirelli*)

Holderegger Nicole, *Die Schutzmassnahmen des Jugendstrafgesetzes unter besonderer Berücksichtigung der Praxis in den Kantonen Schaffhausen und Zürich*, Zurich, 2009 (cité *Holderegger*, *Schutzmassnahmen des JStG*)

Koch Sonja, *Asperationsprinzip und retrospektive Konkurrenz*, Zurich, 2013 (cité *Koch*, *Asperationsprinzip und retrospektive Konkurrenz*)

Moreillon Laurent/Macaluso Alain/Queloz Nicolas/Dougois Nathalie (éd.), *Commentaire Romand Code pénal I*, Bâle, 2021 (cité CR CP I, *auteur/trice*, art. n°)

Murer Mikolasek Angelika, *Analyse der Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (JStPO)*, Zurich, 2011 (cité *Murer Mikolasek*, *Analyse JStPO*)

Niggli Alexander/Wiprächtiger Hans (éd.), *Basler Kommentar StGB/JStG*, Bâle, 2019 (cité BSK StGB, *auteur/trice*, art. n° ou BSK JStG, *auteur/trice*, n° X ad art. Y)

Riedo Christoph, *Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht*, Bâle, 2013 (cité *Riedo*, *Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht*)

Riedo Christoph, *Wenn aus Kälbern Rinder werden*, in : PJA 2/2010, pp. 176 ss (cité *Riedo PJA*)

Trechsel Stefan/Pieth Mark (éd.), *Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar*, Zurich, 2021 (cité StGB Praxiskommentar, *auteur/trice*, n° X ad art. Y)

Urwyler Thierry in : *Angeordnete Therapie als Allheilmittel?*, Heer Marianne/Habermeyer Elmar/Bernard Stephan (éd.), Berne, 2022 (cité *Urwyler*, *Angeordnete Therapie als Allheilmittel?*)